

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 26 janvier 2022 de M. Matthias Erhardt: «Restitution partielle de la subvention 2020-2021»

TEXTE DE LA QUESTION

Nous nous référons à la question écrite QE-610 du 20 septembre 2021 et à la réponse du Conseil administratif (CA) du 15 décembre 2021.

Dans sa réponse, le CA a la diligence de mettre à disposition, entre autres, la Convention de subventionnement entre la Ville de Genève, le Canton de Genève et l'Orchestre de la Suisse romande (OSR). Cette convention expose, à son article premier, les bases légales applicables. Parmi ces bases est cité le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales du 4 juin 2014 (LC 21 195). Ce dernier stipule, à son article 11, alinéa 1, lettre c), que le CA ou le magistrat délégué peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si au terme d'un exercice les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de trois mois de ses dépenses.

Dans *Le Courrier* du 21 octobre 2021, le directeur général de l'OSR est cité comme suit: «Nos fonds propres – sans le fonds de rayonnement qui a une affectation qui fait l'objet d'un règlement – représentent environ quatre mois de charges (sur un budget de 27 millions par saison) ou cinq mois et demi de la masse salariale, ce qui est tout à fait dans la normalité pour une entreprise privée qui doit assumer ses pertes le cas échéant.»

Vu ce qui précède, nous demandons au Conseil administratif de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- Le CA envisage-t-il de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée à l'OSR pour 2020 ou 2021?
- Si ce n'est pas le cas, quels sont les critères selon lesquels le CA décide, dans ce genre de cas, de renoncer à demander la restitution (étant précisé que dans un Etat de droit la marge d'appréciation trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire)?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Cadre légal et réglementaire

Comme vous le rappelez dans votre question écrite, la Fondation de l'Orchestre de la Suisse romande (FOSR) est au bénéfice d'une convention tripartite (Canton, Ville, fondation) couvrant les exercices 2021-2024 (annexe). Cette convention fait

suite à celle couvrant les exercices 2017-2020. En tant que conventions tripartites, avec le Canton de Genève pour partenaire, elles sont ratifiées par le Grand Conseil.

Ces conventions de subventionnement s'inscrivent ainsi dans le cadre de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières (LIAF)¹ et de son règlement d'application (RIAF). Dans le cadre de conventions pluriannuelles impliquant aussi bien le Canton qu'une commune (comme dans ce cas la Ville de Genève), la LIAF s'applique et le droit cantonal prime donc sur le droit communal, notamment pour éviter des conflits de normes comptables pour la même entité culturelle. C'est le cas d'autres conventions conjointes pour des entités culturelles, comme la Fondamco (qui chapeaute le Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO)).

La LIAF, son règlement d'application et la directive transversale EGE-07-02² prévoient les modalités de restitution de subvention. La LIAF ne fixe pas de limite maximale quant aux fonds propres de l'entité subventionnée. Elle indique (article 7) que l'entité «tire pleinement parti de ses propres ressources et autres sources de financement à sa disposition». En revanche, les modalités de restitution de subvention sont fondées sur une répartition des pertes et bénéfices entre l'entité subventionnée et ses partenaires publics.

Pour la FOSR, en conformité avec la LIAF, les modalités de restitution de subvention sont formalisées dans la convention (articles 9 et 22). Conformément à la loi, laquelle supprime ainsi les modalités appliquées en Ville de Genève par voie de règlement, une répartition du bénéfice (ou du déficit) entre le subventionné et les subventionneurs (Canton/Ville) est calculée chaque année, les résultats étant définitivement acquis à l'issue de la convention. Le niveau des fonds propres de l'entité n'est donc pas relevant pour déterminer une éventuelle restitution. Il n'y a donc évidemment aucune place laissée à l'arbitraire dans ces modalités de traitement comptable des bénéfices restituables.

Eléments financiers

Comptes 2019-2020

La précédente convention avec la FOSR s'est donc achevée en 2020. Un résultat positif cumulé sur quatre ans a été constaté à l'échéance (1 110 000 francs). Les restitutions ont été demandées et payées par la fondation, soit 391 000 francs restitués à la Ville, et 387 000 francs restitués au Canton de Genève. Un résultat de 333 000 francs a été définitivement conservé par la FOSR (30%) conformément à la convention de subventionnement.

¹ Loi sur les indemnités et aides financières (LIAF, notamment les articles 7, 14 et 17) et son règlement d'application (RIAF, article 19).

² Directive transversale EGE-02-07 (détaillant le traitement comptable des bénéfices et pertes des entités subventionnées).

Les fonds propres sont établis à 9 211 000 francs (comptes arrêtés au 31 août 2020) – ils représentent quatre mois et demi de dépenses. Ils sont effectivement supérieurs aux dispositions mentionnées dans le règlement Ville. La Ville n'est toutefois pas fondée à demander une restitution à ce titre, respectant en cela les modalités fixées par la LIAF et retranscrites dans la convention de subventionnement.

Plan financier quadriennal 2021-2024

Le plan financier quadriennal prévoit un déficit cumulé de 1 220 000 francs. Ce plan financier est détaillé dans la convention de subventionnement et en fait partie intégrante.

Il convient de mentionner que les montants de subvention sont fixés dans le plan financier mais demeurent réservés au vote des budgets annuels des partenaires publics, le Grand Conseil pour le Canton de Genève et le Conseil municipal pour la Ville de Genève.

Comptes 2020-2021

Les comptes de l'exercice 2020-2021 ont été validés par le conseil de fondation le 16 décembre 2021. Les résultats sont positifs pour cet exercice, les pertes de recettes liées à la pandémie étant plus que compensées par des économies sur les frais de concert et sur les charges de personnel. Conformément au règlement LC 21 195, les comptes font l'objet d'un contrôle par le département de la culture et de la transition numérique. Comme indiqué ci-dessus, le résultat 2021 ne donnera pas lieu à restitution. Il est comptabilisé au bilan de la fondation en résultat restituable. A l'issue de la convention en 2024, un éventuel résultat positif sur les quatre années de la convention fera l'objet d'une restitution définitive au Canton et à la Ville de Genève.

On peut relever dans ce contexte que l'OSR a déployé une activité aussi diversifiée et adaptée que possible pendant la période de restrictions sanitaires, avec par exemple des concerts en plein air durant les été 2020 et 2021 pour le plus grand bonheur du public, et qu'il fait salle comble depuis la réouverture à pleine jauge des salles culturelles. Durant cette période, l'OSR n'a pas fait appel aux indemnités fédérales et locales du guichet unique Covid-culture.

Conclusion

La situation de la FOSR ne contrevient pas au règlement de la Ville de Genève. Les dispositions légales ont été appliquées et continueront de l'être (restitution des bénéficiaires cas échéant).

En cours de convention, aucun bénéfice ne peut être restitué aux subventionneurs (Canton ou Ville). Les débats budgétaires peuvent effectivement conduire à demander à la FOSR de puiser davantage dans ses propres ressources, les montants de subvention prévus par la convention étant octroyés «sous réserve des montants votés par le Conseil municipal».

Le Conseil administratif a initié une révision du règlement en matière de subventions, afin d'adapter les normes sur la base de l'expérience accumulée de ces dernières années et afin d'accorder plus de souplesse aux entités concernées en matière de réserves, suivant en cela l'exemple d'autres villes suisses.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le conseiller administratif:
Sami Kanaan

Annexe: convention de subventionnement 2021-2024

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2024

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,
conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et de la transition numérique



la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

ci-après *la FOSR*

représentée par Monsieur Olivier Hari, président et
Monsieur Steve Roger, directeur général



Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la ville	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	122
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	122
Article 23 : Echanges d'informations	122
Article 24 : Modification de la convention	122
Article 25 : Evaluation	133
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	144
Article 26 : Résiliation	144
Article 27 : Droit applicable et for	14
Article 28 : Durée de validité	14
ANNEXES	166
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR	166
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	222
Annexe 3 : Tableau de bord	244
Annexe 4 : Evaluation	299
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	30
Annexe 6 : Échéances de la convention	311
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	322

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 1 : PREAMBULE

Les rapports entre la Ville de Genève et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre le Canton et la FOSR, concrétisés par un soutien financier, dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, le Canton, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

Cette première convention de subventionnement tripartite a été évaluée en 2005, puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF). Enfin, une nouvelle convention a été signée pour les années 2009 à 2012, pour les années 2013 à 2016, puis pour les années 2017-2020.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, article 80 et suivants (CC, RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RLCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2 ; RSG A 2 06);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOSR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOSR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

La Ville et le Canton soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans des écoles reconnues, soutien à des séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et le Canton ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et le Canton souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que la FOSR évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans son fonctionnement.

Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assurer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR

Article 5 : *Projet artistique et culturel de la FOSR*

L'Orchestre de la Suisse Romande a droit de cité aujourd'hui parmi les grands orchestres internationaux. L'objectif des quatre prochaines saisons sera :

- d'être l'ambassadeur culturel de Genève en-dehors de la Suisse romande;
- de s'adresser à tous, de rassembler plutôt que d'exclure, d'aller chercher tous les auditeurs de la région;
- d'accentuer le fait que l'expérience du concert doit être à la portée de tout enfant ou adolescent;
- de faire que la salle de concert soit un lieu où chacun se sent bienvenu, et non comme le rendez-vous d'une élite culturelle;
- d'avoir une programmation où :
 - les pièces permettent de développer une relation forte entre chef et musiciens comme celles qui imposent un travail avec les différents pupitres de l'orchestre ou comme celles qui permettent le travail sur une époque ou les contrastes;
 - la virtuosité de l'ensemble sera développée en mêlant styles et époques dans un même programme, en explorant différentes orchestrations;
 - tout ce qui a fait l'histoire singulière de l'OSR sera exploité et mis en valeur mais aussi les répertoires nouveaux dans lesquels le nouveau directeur artistique et musical a acquis une renommée internationale.

Le projet artistique et culturel de la FOSR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : *Accès à la culture*

La FOSR s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignant.e.s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

La FOSR propose également, éventuellement en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec la FOSR dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : *Bénéficiaire directe*

La FOSR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 28 février 2023 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2025-2028).

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, la FOSR fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :
- <https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
- <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees> ;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel;
- le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La FOSR s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOSR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 11 : Gestion du personnel

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOSR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

La FOSR s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FOSR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la direction, la FOSR respecte les principes suivants :

- le renouvellement de la direction fait l'objet d'une annonce publique;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction;
- en principe, le mandat de direction générale ne peut dépasser l'âge légal de la retraite;
- les critères d'aptitude et d'évaluation ainsi que la composition du jury de sélection des candidats aux postes de la direction sont transmis au préalable pour information au département de la culture et de la transition numérique (ci-après DCTN) et au département de la cohésion sociale (ci-après DCS) ;
- en cas de demande du DCTN et du DCS, la commission chargée de la nomination et du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève;
- le Conseiller administratif chargé du DCTN et le Conseiller d'Etat chargé du DCS sont informés des candidatures retenues aux postes de la direction.

Concernant les prêts au personnel et compte tenu du règlement d'application concernant l'octroi des prêts aux employés en vigueur au sein de la fondation, une dérogation à la directive transversale sur la présentation des états financiers est accordée. Cette dérogation est limitée aux prêts aux musiciens pour l'acquisition de leur instrument, dans la mesure où un contrat ou lettre de prêt entre la fondation et le musicien bénéficiaire de ce service, formalise les conditions d'octroi (taux, durée, plan de remboursement, assurance, propriété). La situation des prêts au 31 août doit apparaître de manière claire et systématique dans le bilan de la fondation et dans l'annexe aux comptes.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FOSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la LGAF.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FOSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La FOSR s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues; concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (PLR).

La FOSR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

Article 16 : Développement des publics

La FOSR favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La FOSR s'engage à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.—.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de la FOSR.

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37 700 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9 425 000 francs pour les années 2021 à 2024.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37 620 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9 405 000 francs pour les années 2021 à 2024.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FOSR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

Le Canton met gracieusement à la disposition de la FOSR des locaux du bâtiment de l'Uni-Mail sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 356m², divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m². Cette mise à disposition est valorisée à 149 148 francs par an.

La Ville met gracieusement à la disposition de la FOSR un local de 43 m² sis au premier étage de la Maison des Arts du Grütli, exclusivement destiné à l'usage de la bibliothèque musicale de la FOSR (administration et stockage des partitions musicales). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est de 7 215 francs (base 2021). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées mensuellement. Chaque versement représente un douzième de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués mensuellement (douzième),

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) et avec l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC).

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOSR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2021 à 2024, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville, le Canton et la FOSR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 32% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre le Canton et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- e) la FOSR ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la FOSR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Fait à Genève le 11.06.21 en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Sami Kanaan

Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
de la transition numérique



Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



Olivier Hari

Président



Steve Roger

Directeur général

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR

Pour atteindre les objectifs de l'article 5, l'OSR travaillera sur 5 axes.

I

QUALITÉ ARTISTIQUE – La première priorité est la qualité artistique de l'OSR. Elle est atteinte grâce à deux facteurs :

1. le niveau technique de l'orchestre, assuré par le travail avec le directeur artistique et musical ainsi que les chefs invités, soigneusement sélectionnés, mais aussi en veillant aux conditions de travail des musiciens. La planification doit comprendre suffisamment de répétitions selon le répertoire, éviter de programmer une activité symphonique pendant le travail au Grand Théâtre, et prendre en compte la fatigue des musiciens. Les départs à la retraite ou pré-retraite des musiciens sont l'occasion de recruter des jeunes instrumentistes de talent. Dans un esprit de formation continue, les musiciens sont encouragés à développer une activité de musique de chambre par le biais d'une série de concerts organisés par l'OSR et des activités organisées par les musiciens eux-mêmes.
2. la programmation, qui doit être variée dans la limite du nombre de concerts, est la carte de visite de l'OSR. Le choix des œuvres, allant du répertoire classique jusqu'à nos jours (sans pour autant exclure le répertoire baroque), doit satisfaire à la fois l'obligation de l'OSR de répondre aux goûts de son public et les souhaits des artistes à l'affiche, sans oublier le renouvellement perpétuel du répertoire. La qualité des chefs et solistes invités, parallèlement à celle du directeur artistique et musical et du principal chef invité, pose les fondements de notre programmation. Des événements exceptionnels donnent du relief au programme de la saison.

II

MUSIQUE D'AUJOURD'HUI – C'est Ernest Ansermet lui-même qui a donné le ton, l'OSR est résolument un militant de la musique de nos jours. L'OSR renforce cette position en ayant engagé un directeur artistique et musical qui est un grand spécialiste de la musique contemporaine et en ayant défini un cadre pour la commande d'œuvres contemporaines.

III

ACCESSIBILITÉ – Une politique tarifaire attractive est mise en place afin de permettre un accès aisé aux concerts pour toutes les catégories sociales.

IV

NOTORIÉTÉ ARTISTIQUE – Pour assurer et renforcer son rayonnement dans le monde, il conviendra de développer la notoriété artistique, en sus des activités existantes, en examinant différentes options, en particulier celles liées aux technologies modernes :

- Tournées en Suisse et à l'étranger, mises en valeur par le choix des villes et salles, des chefs, solistes et du répertoire;
- Enregistrements discographiques avec des compagnies de disques importantes;
- Diffusion de la musique en utilisant les nouveaux médias et nouveaux supports numériques;
- Communication internationale, principalement en lien avec des tournées mais aussi par une stratégie institutionnelle.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

V

TRANSMISSION ET RELEVE – L'OSR s'engage à maintenir et développer ses activités en faveur de la jeunesse par le biais des Concerts Jeunes, des concerts Famille, des concerts en famille, des Ateliers découvertes et animations dans les classes. L'OSR contribue à la formation professionnelle des jeunes musiciens par le biais des stages dans l'orchestre, de l'Académie de l'orchestre et du nouveau Diploma of Advanced studies. L'OSR souhaite poursuivre le développement de ces actions de formation en consolidant son nouveau programme pédagogique lancé durant la période conventionnelle précédente grâce au soutien de mécènes.

En outre, la FOSR s'engage à appliquer une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) se rendant aux concerts.

La FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :

La FOSR s'engage à assurer chaque saison les prestations suivantes :	Nombre de services
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève [le système de comptabilisation des services de la FOSR diffère de celui du Grand Théâtre, ayant comme conséquence un nombre de services sensiblement plus important dans les calculs de l'OSR];	145
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève;	120
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger;	28
des activités d'enregistrement;	16
deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif);	10
un concert "Musique en été" en plein effectif ou deux en moyen effectif;	6
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif);	2
une participation à la Fête de la Musique;	1
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif);	5
le concert final du Concours de Genève;	5
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec la HEM, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent 8 à 12 « Concerts Jeunes » avec trois programmes différents.	20

La FOSR est libre d'organiser chaque saison, selon ses disponibilités :

- une ou plusieurs séries de concerts donnés par abonnements en Suisse romande;
- des concerts pour l'association des Amis de l'OSR, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR idée suisse), le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, des entreprises privées, des associations caritatives, etc.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Gestion particulière

a) Grand Théâtre

Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée.

b) Concerts du Dimanche

Les concerts du dimanche dans la série des Concerts du Dimanche de la Ville de Genève, en saison d'hiver, en principe en plein effectif, d'une durée d'environ une heure (sans entracte), font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau¹ et autres frais de concerts² sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville, ni de frais de musiciens supplémentaires à l'effectif disponible. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

c) Concerts "Musique en été"

Le (ou les) concert(s) "Musique en été", sont donnés en principe au Victoria Hall et en plein effectif. Leur durée usuelle ne saurait dépasser deux heures, entracte compris (sauf accord particulier avec l'OSR). Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau et autres frais de concerts sont à charge de la Ville y compris les frais de musiciens et d'instruments supplémentaires (sauf accord particulier avec l'OSR).

Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

d) Concerts jeunes et autres prestations scolaires

La collaboration avec le DIP et l'action en faveur des jeunes se réalisent de plusieurs façons:

- Les Concerts Jeunes, au nombre de 8 à 12 par saison, se déroulent sur le temps scolaire et sont une initiation au répertoire orchestre pour les élèves du primaire, du cycle d'orientation et du secondaire II. Leur programmation tient compte de ce public spécifique ainsi que des degrés d'enseignement.
- Les animations dans les classes : des visites de musiciens dans les classes de l'enseignement obligatoire sont organisées avec l'aide des maîtres de musique; elles préparent à la venue de classes à certains concerts d'abonnement.
- Des initiations aux instruments pour les élèves du primaire sont prévues; elles sont données dans le lieu de répétition de l'OSR, ce sont les ateliers "découverte" qui s'inscrivent dans les parcours pédagogiques.
- Les Concerts en famille, bien que proposés à tous les publics, sont aussi adaptés pour les groupes classes qui souhaitent assister à un concert. L'OSR et le DIP feront une promotion spécifique de ces concerts auprès des enseignant-e-s.
- L'OSR assure des collaborations avec des ensembles instrumentaux émanant du DIP (Orchestre du Collège de Genève, orchestres en classe ou d'autres ensembles du DIP) ainsi qu'avec l'Orchestre de la HEM de Genève.

¹ Par frais de plateau, il faut lire : cachets des chefs invités, cachets des solistes invités, cachets des chœurs invités, prestations solistiques des musiciens de l'OSR, y compris les frais de transport et d'hébergement et la part patronale d'éventuelles charges sociales si applicables.

² Par autres frais de concerts, il faut lire : frais de location, de transport et d'accordage d'instruments non propriété de l'OSR, frais de transport et d'accordage d'instruments propriété de l'OSR, matériel d'orchestre (partitions), frais de déplacement des musiciens (transport, hébergement et indemnités), droits d'auteur, taxes diverses, frais administratifs, frais de promotion, location de salles.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

La FOSR et le DIP développent les collaborations suivantes en faveur des élèves des établissements scolaires :

Parcours pédagogiques

- ateliers découvertes des instruments;
- visite du VH;
- assister à une répétition;
- rencontrer des artistes et des musiciens OSR;
- ateliers instruments, composition, arts plastiques, mouvement, direction d'orchestre, lutherie, composition;
- assister au concert en compagnie de l'un de ses parents.

Projet OSR et Orchestre en classe

• travail ponctuel pendant l'année scolaire avec des musiciens de l'OSR dans quelques classes participant au projet Orchestre en classe **avec concert au VH pour la fête de la musique.**

Répétitions ouvertes aux classes

Environ 30 classes du primaire et du CO sont invitées chaque année à assister à 30-45 minutes de répétition de l'OSR (2 classes par répétition).

Carte jeune numérique

Mise à disposition des détenteurs de la Carte Jeune un contingent de 100 places disponibles sur plusieurs concerts d'abonnement. Grâce au système de réservation numérique, les détenteurs de la Carte jeune pourront réserver leur e-ticket directement en ligne.

Les liens entre l'OSR et l'école publique s'établissent par l'entremise de la commission de coordination OSR-DIP. La commission de coordination OSR-DIP est formée d'un ou plusieurs conseiller.e.s culturel.le.s Ecole&Culture du DIP, d'un représentant de la DGEO, du délégué « jeunesse » de l'OSR et du directeur général de l'OSR. Elle a pour tâche d'établir un concept pédagogique, de proposer des choix de programmation, de coordonner l'organisation. La commission se réunit trois fois par an (septembre, janvier, juin) et l'OSR établit chaque année une évaluation de l'impact des concerts. A cet effet, Ecole & Culture du DIP fournit une synthèse des évaluations des enseignant-e-s qui ont assisté aux concerts.

Les concerts jeunes sont gérés par la FOSR, frais de plateau et autres frais de concerts inclus.

Le nombre des concerts, qui peut varier d'une saison à l'autre en fonction du planning de l'OSR, fera l'objet d'un accord préalable entre la FOSR et Ecole&Culture du DIP.

Les concerts bénéficient d'un effectif d'orchestre variable.

Le montant des recettes reste acquis à la FOSR.

L'OSR garantit 50 places pour chaque concert "famille", exclusivement aux élèves et enseignant-e-s du secondaire II. Les réservations sont à confirmer par le DIP au plus tard un mois avant les concerts.

L'OSR garantit 50 places aux départements limitrophes français à chaque Concert-Jeunes donné sur temps scolaire dans le cadre d'un partenariat avec le CRFG/Conseil du Léman.

Dans la mesure du possible, et pour un maximum de 300 billets par saison, l'OSR met à la disposition des groupes et des classes du secondaire (enseignant-e-s inclus) des billets à un tarif préférentiel tel que négocié avec le DIP pour tous ses concerts (ou concerts d'abonnement). Ce projet se déroulera dans le cadre du programme pédagogique que l'OSR a mis en place dès la saison 2014-2015.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

e) Concours de Genève

Le Concours de Genève, considéré comme un ayant droit de l'Etat de Genève et de la Ville, organise chaque année un concert final, qui fait l'objet d'accords entre la FOSR et le Concours de Genève.

f) Concert en faveur des Nations Unies – date prioritaire sur l'ensemble des activités

Le concert offert par l'Etat de Genève et la Ville à l'occasion de la Journée des Nations Unies (le 24 octobre) est géré par la FOSR, qui prend en charge les frais de plateau et autres frais de concert sur son propre budget.

Sa gestion artistique est assurée par la FOSR.

L'Etat de Genève et la Ville prennent en charge les frais de programme et de réception.

g) Concerts spéciaux de l'Etat de Genève et de la Ville à caractère événementiel

La FOSR s'oblige à répondre dans la mesure de ses disponibilités à des demandes occasionnelles de l'Etat de Genève et/ou de la Ville. Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

Les frais de plateau et autres frais de concerts ainsi que les musiciens supplémentaires exigés par les particularités de la programmation (musiciens n'existant pas dans l'effectif d'orchestre permanent, prestations solistiques) font l'objet d'un accord préalable et sont, le cas échéant, pris en charge par l'Etat de Genève et/ou la Ville. Le montant des recettes est réparti en fonction de l'accord passé.

h) Relations avec la Haute Ecole de Musique de Genève (« HEM »)

La FOSR et la HEM ont un certain nombre d'activités conjointes :

- Stages destinés à des élèves de la HEM inscrits en Masters en interprétation (musicien d'orchestre); les élèves sont engagés et rémunérés pour quatre productions de l'OSR. Le financement de ce projet est compris dans le plan financier actuel de la FOSR.
- Académie d'orchestre organisée chaque année pour apporter un encadrement professionnel aux étudiants de la HEM.
- Diploma of Advanced Studies en pratique d'orchestre : ouvert à de jeunes instrumentistes de moins de 27 ans venant du monde entier. Au nombre de trois par année, l'OSR engage ces jeunes artistes à s'intégrer dans la vie symphonique et lyrique de l'OSR. Parallèlement, ils suivront des cours spécialisés à la HEM.

Ces différentes mesures d'insertion professionnelle des jeunes musiciens et d'autres initiatives en faveur de la relève feront l'objet d'une convention entre la FOSR et la HEM.

i) Frais de matériel musical et de transport d'instruments

La FOSR met à la disposition des ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville toutes les partitions musicales dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage gratuit. Les ayants droit s'engagent à respecter le règlement de la bibliothèque de la FOSR.

Les frais de transport des instruments de musique, en fonction des lieux de répétition et d'exécution, incombent aux organisateurs successifs, chacun payant le transport jusqu'au lieu de la prestation. Réserve est faite des services accomplis hors du territoire genevois ou dans des lieux inhabituels; dans de tels cas, les transports aller et retour sont à la charge des organisateurs.

j) Obligations de planification

Grand Théâtre

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Un pré-planning des services destinés au Grand Théâtre est établi le 31 août pour la saison commençant 36 mois plus tard. Le planning définitif est arrêté après concertation le 31 août de l'année suivante pour la saison commençant 24 mois plus tard.

Victoria Hall

La planification des services de l'OSR au Victoria Hall est arrêtée le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Ayants droit de l'Etat de Genève et de la Ville

La planification des services de l'OSR au profit des ayants droit est du ressort de la FOSR, en concertation avec les intéressés qui sont en principe avertis au plus tard le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Effectifs

L'effectif complet de l'OSR est le suivant :

- 68 cordes;
- 20 harmonie bois;
- 18 harmonie cuivres;
- 2 timbaliers et 3 percussions;
- 1 harpe

soit au total 112 musiciens.

Pour les deux collectivités publiques, le **plein effectif** comporte en principe :

- 60 cordes;
- 20 harmonie bois;
- 18 harmonie cuivres;
- 2 timbaliers et 3 percussions;
- 1 harpe

soit au total 104 musiciens. Le répertoire choisi détermine de cas en cas la composition de l'effectif.

Dans tous les cas, il est garanti par la FOSR :

- dans le registre des premiers violons, la présence d'au moins un premier violon solo ;
- dans tous les autres registres, la présence d'au moins un premier soliste ou de son remplaçant.

Les feux de scène ou les prestations solistiques assurés par les membres de l'orchestre sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

Les musiciens ou instruments supplémentaires aux effectifs définis ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

L'évolution de l'effectif sera étudiée au cours de la période de validité de la convention.

L'OSR compte actuellement 112 musiciens titulaires et 22,65 postes PAT (RA 2019).

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Plan financier 2021 - 2024

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
	Comptes	Comptes	Comptes					
PRODUITS D'EXPLOITATION								
Subv. financière Ville Genève	9'500'000	9'600'000	9'500'000	9'450'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000
Subv. financière Canton Genève	9'500'000	9'417'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000
Subv. financière Canton de Vaud	400'000	400'000	400'000	333'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Subventions en nature	190'600	198'000	0	0	0	0	0	0
Récupération taxe CO2	15'400	21'300	12'400	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000
Cession de droits (RTS)	900'000	883'300	783'300	700'000	700'000	700'000	700'000	700'000
Produit des concerts	1'612'400	1'414'600	854'000	1'505'000	1'490'000	1'540'000	1'540'000	1'600'000
Récupération frais de concerts	301'000	406'300	273'700	427'000	380'000	380'000	380'000	380'000
Contributions et dons	2'834'000	2'845'200	2'387'600	3'410'000	3'425'000	3'400'000	3'450'000	3'500'000
Sponsoring	740'000	830'000	425'200	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Autres recettes	356'300	357'500	327'000	325'000	300'000	300'000	300'000	300'000
Effort de la FOSR : recherche de financement privé				500'000	500'000	500'000	500'000	660'000
TOTAL PRODUITS	26'371'700	26'373'200	24'368'200	27'070'000	26'940'000	26'965'000	27'015'000	27'285'000
CHARGES D'EXPLOITATION								
Effectif	125.20	123.50	125.60	134.97	137.10	136.80	137.30	137.50
Frais de personnel	20'319'300	20'544'800	19'758'400	21'540'000	21'775'000	21'845'000	21'935'000	21'980'000
Politique d'indexation	0	0	0	265'000	310'000	310'000	340'000	420'000
Taux d'indexation (cumulée)	0.00%	0.00%	0.00%	1.30%	0.20%	0.20%	0.20%	0.20%
Frais d'administration	711'700	712'900	550'600	577'000	577'000	577'000	577'000	577'000
Frais de fonctionnement	307'000	335'000	279'500	335'000	340'000	350'000	340'000	320'000
Frais amortissements	127'700	125'200	131'400	128'000	126'000	128'000	138'000	145'000
Frais de promotion	743'200	1'829'900	791'800	1'190'000	950'000	900'000	900'000	900'000
Frais de production	3'501'100	3'336'800	2'801'400	3'978'000	3'553'000	3'703'000	3'553'000	3'703'000
Effort de la FOSR : mesures d'économies diverses				-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	-660'000
TOTAL CHARGES	25'710'000	26'884'600	24'313'100	27'533'000	27'131'000	27'343'000	27'323'000	27'385'000
Utilisation de fonds d'investissements	34'600	32'100	32'100	33'000	31'000	28'000	28'000	25'000
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	696'300	-479'300	87'200	-430'000	-160'000	-350'000	-280'000	-75'000
HORS EXPLOITATION								
Produits financiers	31'000	1'65'600	6'900	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
Autres produits attribuables	27'900	100	300	0	0	0	0	0
Enregistrements & tournées	(848'200)	(1'009'200)	(66'400)	(530'000)	(530'000)	(530'000)	(530'000)	(530'000)
RÉSULTAT HORS EXPLOITATION	-789'300	-843'500	-59'200	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000	-500'000
Utilisation de fonds affectés	789'300	843'500	59'200	500'000	500'000	500'000	500'000	500'000
RÉSULTAT DE L'EXERCICE * (SAISON)	696'300	-479'300	87'200	-430'000	-160'000	-350'000	-280'000	-75'000
Résultat quadriennal 01.09.20 - 31.08.24 - 1'220'000								
Utilisation des réserves							1'220'000	
				-430'000	-160'000	-350'000	940'000	75'000
Résultat quadriennal 01.09.20 - 31.08.24 0								

* le résultat de l'exercice est à répartir entre les partenaires de la convention conformément à l'article 22

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Plan financier 2021 - 2024

Tableau des subventions	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Ville de Genève	9'600'000	9'500'000	9'500'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000	9'425'000
Canton de Genève	9'417'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000	9'405'000

<u>Résumé des mesures pour absorber le déficit d'exploitation 2021 - 2024</u>		
Effort supplémentaire de la FOSR, qui se traduira par :		
	du financement privé ou interne	2'000'000
	des mesures d'économies diverses	2'000'000
Utilisation des réserves		1'220'000
		<u>5'220'000</u>

<u>Réserves</u>	
<u>Etat des réserves au 01.09.2017</u>	
Réserve générale constituée avant le 01.01.2009	1'496'200
Réserve spéciale non restituable	5'096'700
	<u>6'592'900</u>
Bénéfice acquis (30%) de la période quadriennale 2017-2020	333'200
Estimation du besoin en réserves durant la période quadriennale 2021-2024	-1'220'000
Estimation de l'état des réserves au 31.08.2024	<u>5'706'100</u>

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 3 : Tableau de bord

Réalisation des objectifs

Objectif 1 : Promouvoir le répertoire d'orchestre symphonique à Genève				
Indicateur 1.1 : Nombre de concerts symphoniques à Genève (grandes séries d'abonnement au Victoria Hall)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	16	16	16	16
"Résultat réel"				
Indicateur 1.2 : Nombre d'auditeurs lors des concerts d'abonnement au Victoria Hall (Grands abonnements - 20 concerts, sans la série Famille)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	23'000	23'000	23'000	23'000
"Résultat réel"				
Remarques :				
Objectif 2 : Etre l'ambassadeur culturel de Genève en-dehors de la Suisse romande				
Indicateur 2.1 : Nombre de déplacements et tournées				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne	2/saison en moyenne
"Résultat réel"				
Remarques :				
Objectif 3 : Accueillir des élèves / mettre le concert à portée de tout enfant et adolescent				
Indicateur 3.1 : Nombre d'élèves du DIP accueillis				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	8'000 min.	8'000 min.	8'000 min.	8'000 min.
"Résultat réel"				
Indicateur 3.2 : Nombre de Concerts Jeunes Genève				
	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24
"Valeur cible"	10 minimum	10 minimum	10 minimum	10 minimum
"Résultat réel"				
Indicateur 3.3 : Nombre d'activités proposées aux élèves du DIP				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	3 types d'activité au min.			
"Résultat réel"				
Remarques :				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Objectif 4 : S'adresser à tous et rassembler				
Indicateur 4.1 : Nombre de participations à des événements grand public gratuits dans le cadre des manifestations organisées par le service culturel de la Ville (Musique en été, Fête de la Musique)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	2 par saison en moyenne			
"Résultat réel"				
Indicateur 4.2 : Nombre de concerts et/ou collaborations hors abonnements OSR qui vise à atteindre le plus largement possible tous les auditeurs de la région				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	2 par saison en moyenne			
"Résultat réel"				
Remarques :				
Objectif 5 : Assurer les prestations en faveur du Grand Théâtre de Genève conformément à la convention GTG/FOSR				
Indicateur 5.1 : Nombre de productions (peut varier selon les années)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
"Valeur cible"	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre	Opéra, Ballet, Autre
"Résultat réel"				
Remarques :				

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Indicateurs statistiques		<i>statistiques 2019-2020</i>	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Autres activités	Séries d'abonnement symphonique Lausanne					
	Concerts Famille Genève + Concert de Noël					
	Concerts extraordinaires					
	Concerts de musique de chambre					
	Concert ONU					
	Concerts Jeunes Suisse Romande					
	Festival Genève					
	Concerts en Suisse Romande					
	Concerts privés					
	Concerts financés par les ayant droit (Amis...)					
Total		0	0	0	0	0
Reprises	Nombre de concerts en reprise					
Représentations à Genève	Nombre de concerts donnés à Genève					
	Nombre de concerts donnés à Lausanne et en Suisse Romande					
Représentations en tournée	Nombre de concerts hors Genève et Suisse Romande					
Nombre d'auditeurs en tournée	Auditeurs lors de concerts hors Genève et Suisse Romande					
Nombre d'œuvres contemporaines	œuvres jouées composées après 1945					
Nombre de commandes	Commandes passées à des compositeurs					
Nombre de concerts diffusés à la TV, radio,...	concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS/ULR					
Nombre d'enregistrements	enregistrements de CD, DVD					

Public scolaire

Élèves venus avec leur classe	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux concerts					
	Nombre d'élèves du ES I ayant assisté aux concerts					
	Nombre d'élèves du ES II ayant assisté aux concerts					
	Autre (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises...)					
	Total des élèves		0	0	0	0
Visites scolaires DIP	classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation					

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Public/billetterie		statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d'abonnements	Nombre d'abonnements souscrits pour la saison à Genève Nombre d'abonnements souscrits pour la saison à Lausanne					
Nombre d'auditeurs (sièges totaux, y.c. les abonnés) pour concerts gérés par OSR	Auditeurs ayant assisté aux concerts à Genève y.c. scolaires Auditeurs ayant assisté aux concerts en Suisse Romande, hors Genève					
Nombre de places pour les concerts à Genève	Nombre total de sièges utilisés pour calculer le taux de remplissage (jauge du Victoria Hall)					
Taux d'auditeurs	Nombre d'auditeurs lors des grandes séries d'abonnement au VH jauge VH * nombre de concerts					
Nombre de billets d'abonnement vendus	Nombre de billets d'abonnement plein tarif					
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit étudiants					
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit AVS + Chômeurs					
	Nombre de billets d'abonnement tarif réduit autres					
Nombre de billets vendus à l'unité	Nombre de billets vendus à l'unité plein tarif					
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit étudiants					
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit AVS + Chômeurs					
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit autres					
Nombre de billets gratuits	Billets écoles, z'amis, jeunesse (hors concerts DP non ouverts au public)					
	Billets sponsors					
	Billets servitudes					
	Billets invitations					
Total	Total des billets (Genève)	0	0	0	0	0
Billets Lausanne	Nombre de billets d'abonnement plein tarif					
	Nombre de billets d'abonnement étudiants					
	Nombre de billets d'abonnement AVS/Chômeurs					
	Nombre de billets vendus à l'unité plein tarif					
	Nombre de billets vendus à l'unité étudiants					
	Nombre de billets vendus à l'unité AVS + Chômeurs					
	Nombre de billets vendus à l'unité tarif réduit autres					
	Nombre d'invitations					
Total	Total des billets (Lausanne)	0	0	0	0	0

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Ressources humaines		statistiques 2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Personnel administratif et technique (fixe)	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)					
	Nombre moyen de personnes					
Musiciens (fixe)	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)					
	Nombre moyen de personnes					
Musiciens en temporaire	Nombre de services (1service = 3h)					
	Nombre de contrats					
Stagiaires	Nombre de services (1service = 3h)					
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stagiaires, MEM, DAS, stages, chomages...)					
Représentation H/F	Nombre de femmes / nombre total de musicien-ne-s et personnel embauchant-e-s					
	Nombre de femmes / nombre total de chef-fe-s et solistes invité-e-s					
	Nombre de femmes / nombre total de musicien-ne-s titulaires					
	Nombre de femmes / nombre total de compositeur-trice-s des œuvres jouées					
	Nombre de femmes / nombre total de personnel administratif et technique					
	Nombre de femmes / nombre total de stagiaires					
	Nombre de femmes / nombre total de membres du Conseil de Fondation					

Finances

Charges de concerts	Charges de concerts + charges de promotion					
Charges de fonctionnement	Pers fixe y.c.musiciens + frais fixes + amortissement					
Billetterie	Recettes de billetterie (sans les ventes de Forchestre)					
Récupération charges de concerts	Charges payées par les producteurs du concert					
Autres recettes	Fondations+dons+sponsoring+vente droits RTS + recettes diverses					
Subventions liées à la convention	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)					
Charges totales						
Recettes totales						
Résultat d'exploitation	Résultat net					
Part d'autofinancement	Billetterie + réc. charges de concerts+recettes diverses / recettes totales					
Part des charges de concerts	Ch. de concerts / charges totales					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales					

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques et de la FOSR, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FOSR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Eve-Anouk Jebejian, conseillère culturelle
Département de la culture et de la transition numérique
Service culturel
Route de Malagnou 17
1208 Genève
Courriel : eve-anouk.jebejian@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 65 72

République et canton de Genève :

Marcus Gentinetta, conseiller culturel
Marie-Anne Falciola Elongama, responsable financière
Office cantonal de la culture et du sport - DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel : marcus.gentinetta@etat.ge.ch
Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 66 70

FOSR :

Olivier Hari, président
Steve Roger, directeur général
Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
Rue des Maraichers 36
Case postale 5255
1211 Genève 11
Courriel : direction@osr.ch
Tél. : 022 807 00 00

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, la FOSR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 décembre**, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton (cf. annexe 5) :
 - › les états financiers révisés;
 - › le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
 - › le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée;
 - › le rapport d'activités de l'année écoulée;
 - › l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels;
 - › le plan financier 2020-2023 actualisé si nécessaire.
2. Le **28 février 2023** au plus tard, la FOSR fournira aux personnes de contact de la Ville et de du Canton un plan financier pour les années 2025-2028.
3. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modification selon
décision de l'ASFP
du
08 DEC. 2020

Article 1^{er} – Nom et siège

Il existe sous la dénomination de « Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande » (la « Fondation ») une fondation de droit privé régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse. Son siège est dans le canton de Genève.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de la République et canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente.

Article 2 – But, missions et moyens

La Fondation a pour but d'assurer l'existence et le développement en Suisse romande notamment d'un grand orchestre symphonique et lyrique professionnel (l'«OSR») à rayonnement international, répondant aux exigences de la vie musicale régionale et internationale (concerts, diffusion en ligne, radiodiffusion, télévision, théâtre et toutes autres formes présentes ou futures de diffusion de musique).

Elle peut organiser, en Suisse ou à l'étranger, toutes formes de concerts, festivals et autres manifestations à but culturel conformes à ses buts, seule ou en collaboration avec une ou plusieurs autres institutions poursuivant des buts similaires ou équivalents.

Par ses activités, la Fondation contribue notamment à :

1. promouvoir la musique symphonique, de toute forme et de toute époque, à son plus haut niveau d'excellence, auprès d'un public de tous âges et de tous horizons, sans discrimination;
2. collaborer avec des institutions musicales en Suisse romande, en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'avec des institutions lyriques, notamment le Grand Théâtre de Genève;
3. soutenir la création musicale contemporaine;
4. encourager la relève musicale;
5. en collaboration avec d'autres institutions, favoriser l'éducation musicale;
6. créer des ponts entre la musique symphonique et d'autres formes d'art;
7. faire rayonner l'OSR, dans toutes les régions de Suisse ainsi qu'à l'étranger, par son activité en tournée.

Pour promouvoir ses buts, la Fondation établit des partenariats régionaux et internationaux avec des collectivités publiques, des institutions publiques et privées ainsi qu'avec des particuliers.

Dans l'accomplissement de ses buts et de ses activités, la Fondation assure l'égalité et la non-discrimination.

Article 3 – Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 8 page(s).

08 DEC. 2020

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

II. FORTUNE ET RESSOURCES

Article 4 – Fortune

La Fondation a été dotée d'un capital initial de cinq mille francs. Ce capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions que la Fondation est libre d'accepter ou de refuser. Il est constitué un fonds de réserve qui atteindra, si possible, le douzième des charges d'un exercice annuel. La fortune de la Fondation ne peut pas faire l'objet d'opérations de placements financiers spéculatifs. La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure des moyens dont elle dispose.

Article 5 – Ressources

La Fondation dispose des ressources suivantes :

- revenus provenant de ses activités ;
- subventions publiques, dont celles provenant de la Ville de Genève et/ou de l'État de Genève et/ou d'autres collectivités publiques ;
- dons, legs, contributions de mécènes, sponsors et autres libéralités pour autant qu'elles ne soient pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec le but de la Fondation.

III. ORGANISATION

Article 6 – Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le conseil de fondation (le « Conseil »);
- par délégation de compétences, une Direction, composée au moins d'un-e directeur-trice général-e,
- l'organe de révision;
- tout autre organe que le Conseil estime nécessaire de constituer, en particulier:
 - a. un ou plusieurs comités internes au Conseil, permanents ou non;
 - b. un ou plusieurs organes consultatifs, composés d'experts reconnus issus du secteur musical ou d'autres secteurs.

Article 7 – Composition et constitution du Conseil

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil composé de 7 à 11 personnes physiques au maximum, siégeant en leur nom personnel ou en tant que représentantes des parties prenantes ou subventionnantes, dont :

- 1 représentant de l'État de Genève;
- 1 représentant de la Ville de Genève;
- 2 représentants des musiciens.

Les membres siégeant au titre de représentants selon l'al. 1 ci-dessus sont désignés par les entités qu'ils représentent après information au Conseil.

Les autres membres du Conseil sont élus à la majorité de ses membres.

Un membre élu au moins doit être domicilié dans un canton romand autre que Genève.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Le Conseil s'assure de veiller à la représentativité des genres.

Article 8 – Compétences et attributions

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. À ce titre, il est notamment chargé :

1. d'approuver le budget annuel de la Fondation;
2. de nommer le-la chef-fe d'orchestre auquel/à laquelle est confiée la direction musicale de l'OSR, de décider du renouvellement de son contrat sur proposition de la commission compétente et d'établir son cahier des charges;
3. d'établir la vision et la politique artistique globales;
4. de décider des déplacements, tournées et enregistrements qui lui sont proposés;
5. de conclure, dans la perspective d'une planification globale des activités de la FOSR, tous accords avec des institutions publiques ou privées;
6. d'approuver les conditions de travail et de rémunération des musiciens et du personnel administratif, y compris les prestations sociales;
7. d'approuver chaque année le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de résultat, le bilan et le rapport de l'organe de révision;
8. de se prononcer sur toutes actions judiciaires et transactions relatives aux intérêts de la Fondation;
9. de désigner l'organe de révision;
10. d'adopter le système de contrôle interne et de veiller à sa mise en œuvre;
11. d'adopter et de modifier tous règlements nécessaires et de les communiquer à l'Autorité de surveillance pour approbation;
12. de prendre toutes autres mesures nécessaires à la poursuite de ses buts par la Fondation.

Article 9 – Délégation de compétences

Le Conseil délègue certaines compétences opérationnelles non inaliénables et non intransmissibles à une Direction supervisée par le Conseil et surveillée par le-la président-e.

Les compétences de la Direction sont énumérées dans un règlement d'organisation séparé, établi et adopté par le Conseil.

En principe, la Direction est composée d'un-e directeur-trice général-e et d'un directeur-trice artistique et musical, dont les cahiers des charges sont établis par le Conseil.

Article 10 – Désignation de la Direction

Le Conseil nomme le-la directeur-trice général-e, sur proposition d'une délégation de ses membres.

Le Conseil nomme le-la Directeur-trice artistique et musical-e. Une commission présidée par le-la Président-e du Conseil recherche et propose une candidature au Conseil. La composition et le fonctionnement de la commission sont définis par un règlement annexe.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 11 – Organisation interne et durée des fonctions

Le Conseil élit parmi ses membres un-e président-e, un-e vice-président-e (la «Présidence») et cas échéant un-e Trésorier-ière.

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable au maximum trois fois.

S'agissant des membres représentants, ils sont désignés pour une période de législature. Leur mandat est renouvelable deux fois.

La limite d'âge est fixée à 75 ans.

Chaque membre peut démissionner en tout temps, par lettre adressée à la Présidence.

Chaque membre du Conseil peut être exclu pour justes motifs par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres que compte le Conseil.

Article 12 – Rémunération

Au cas où le Conseil en déciderait, la rémunération du président et/ou des membres du Conseil est fixée dans un règlement séparé.

Article 13 – Séances

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum cinq fois par an.

Le Conseil est convoqué par le-la président-e de sa propre initiative. Il peut aussi être convoqué à la demande de trois membres au moins par lettre ordinaire ou courriel adressé, sauf cas d'urgence, au moins dix jours à l'avance, à la Présidence. Un ordre du jour doit être joint à cette demande.

Sur requête adressée par un/e membre du Conseil au/à le-la président-e, au plus tard 5 jours avant la séance, un objet peut être ajouté à l'ordre du jour. Le-la président-e décide si l'objet requis doit être ajouté et en informe tous les membres.

Les membres du Conseil assistent en personne aux séances sans pouvoir se faire représenter. En cas de circonstances exceptionnelles, tout membre du Conseil peut participer à la séance avec l'accord préalable du-de la Président-e par téléconférence ou visioconférence.

Le-la directeur-trice général-e est tenu-e de participer aux séances du Conseil. Le-la directeur-trice artistique et musical y est systématiquement invité-e. Ils disposent chacun d'une voix consultative. Est réservé un éventuel huis-clos décidé par le-la président-e ou le Conseil.

Le-la président-e peut inviter des tiers aux séances du Conseil.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil est établi sous la responsabilité du président et du-de la directeur-trice général-e. Il doit être communiqué aux membres dans un délai de dix jours après chaque séance. Il est soumis à l'approbation du Conseil lors de sa prochaine séance. Le procès-verbal définitif, ainsi que tous extraits nécessaires, sont signés par le-la président-e et le-la directeur général ou un membre du Conseil.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 14 – Décisions

Le Conseil ne peut que prendre des décisions sur des objets qui ont valablement été portés à l'ordre du jour de la séance concernée et pour autant que la majorité de ses membres soit présente.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué et les décisions peuvent alors être prises sur le même ordre du jour à la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, dans la mesure où les Statuts ou un règlement ne prévoient pas une majorité qualifiée ou l'unanimité. Un membre du Conseil ne peut pas se faire représenter à une séance par un autre membre du Conseil ni lui céder sa voix.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises et les votes peuvent avoir lieu par voie de circulation, à condition que la proposition soit soumise à l'ensemble des membres du Conseil et qu'aucun d'entre eux ne demande de délibération orale. Lorsqu'une décision est prise par cette voie, elle doit être approuvée par la majorité de tous les membres du Conseil, sous réserve d'une majorité qualifiée ou d'une unanimité des votes exigées par les présents statuts ou un règlement.

Le vote à bulletin secret peut être décidé à la majorité des membres présents.

Si, en raison d'une extrême urgence, il n'est pas possible de prendre une décision par la voie de circulation fixée ci-dessus, le-la président.e et deux membres du Conseil peuvent prendre la décision visée. Les autres membres en sont immédiatement informés. Il y a extrême urgence lorsqu'un retard dans le traitement de l'objet entraînerait un préjudice considérable pour la Fondation.

Article 15 – Devoirs et règles de comportement des membres du Conseil

Les membres du Conseil accomplissent leurs tâches dans le respect de la charte éthique de la Fondation applicable par analogie et s'abstiennent de tout comportement préjudiciable aux intérêts de la Fondation, qu'ils veillent en tout premier lieu à sauvegarder.

Les membres du Conseil aménagent leurs relations de façon à éviter toute situation de conflits d'intérêts avec la Fondation. Ils annoncent immédiatement au Conseil tout éventuel conflit d'intérêts, direct ou indirect.

En cas de conflit d'intérêts avéré, le membre du Conseil concerné peut néanmoins, à moins d'une décision contraire unanime des autres membres du Conseil, assister aux délibérations sur le sujet en question mais n'assiste pas, ni ne prend part à la prise de décision.

Des personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts permanent avec la Fondation ne peuvent faire partie du Conseil.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Article 16 – Rôle et fonction du Président

Le-la président-e du Conseil a la compétence personnelle, intransmissible et inaliénable, de présider le Conseil.

Le-la Président-e du Conseil est secondé par un-e vice-président et cas échéant un-e trésorier-ère.

Sur demande du-de la président-e, le-la vice-président-e seconde en cas de besoin le-la Président-e dans l'accomplissement de toutes les tâches qui ne sont pas intrinsèquement liées à l'activité de président-e. Le Trésorier seconde cas échéant le-la président-e pour tout ce qui a trait à la gestion et à l'analyse financière des activités de la Fondation, en coordination avec la Direction en cas de délégation.

Dans l'accomplissement de sa fonction au sein du Conseil, le-la Président-e :

1. Veille à une composition adéquate du Conseil, prépare et assure la succession et le remplacement des membres sortants.
2. Assure la cohésion du Conseil, favorise une dynamique de travail collégiale efficace et harmonieuse en son sein, instaure et entretient une culture du dialogue. Il en fait de même avec le Directeur Général.
3. Veille à ce que les membres du Conseil reçoivent des informations régulières et adéquates pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions.
4. S'assure du respect des règles de bonne gouvernance, prévient et gère les éventuels conflits d'intérêt des membres du Conseil avec la Fondation.
5. Prépare l'ordre du jour des séances du Conseil ainsi que de ses comités ou commissions, en collaboration avec le-la directeur-trice général-e
6. Préside les séances du Conseil en s'assurant du respect des procédures lors des délibérations et des prises de décision.

Dans le cadre de la délégation de compétences à une Direction, le-la président-e du conseil assure un lien entre le Conseil et le-la directeur-trice général-e, et plus particulièrement :

1. S'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil en collaboration avec le-la directeur-trice général-e.
2. S'assure que le-la directeur-trice général-e effectue l'ensemble de ses tâches avec la diligence requise et dans les délais convenus.
3. Soutient le-la directeur-trice général-e dans ses fonctions, sans pour autant effectuer de tâches opérationnelles.
4. Informe régulièrement le Conseil sur le travail de la Direction et inversement.

Le-la Président-e veille à ce que ses compétences, celles du Conseil, et celles de la Direction soient clairement délimitées. Pour ce faire, il veille à l'établissement et à la mise à jour régulière d'une matrice des responsabilités, qui doit être approuvée par le Conseil.

Dans le cadre de tâches qui ne sont pas déléguées à une Direction, le-la Président-e assure la représentation de la FOSR vis-à-vis de l'extérieur, en particulier la presse, les mécènes et sponsors, les partenaires institutionnels suisses et étrangers, les autorités représentant les entités subventionnantes et l'autorité de surveillance des fondations.

Article 17 – Organe de révision

Le Conseil nomme, conformément aux dispositions légales en vigueur, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation.

L'organe de révision soumet un rapport écrit au Conseil, conformément aux exigences en la matière. Ce rapport doit être transmis à l'Autorité de surveillance après son acceptation par le Conseil.

L'organe de révision doit, en outre, communiquer au Conseil les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant

Statuts de la FOSR – 7

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision est nommé pour une année et est rééligible, sous réserve des dispositions légales impératives applicables.

IV. REPRÉSENTATION À L'ÉGARD DE TIERS

Article 18 – Signatures

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du-de la président-e du Conseil, conjointement avec un-e autre membre du Conseil, à l'exception des membres siégeant au titre de représentants au sens de l'art. 7 al. 1 ci-dessus.

Les pouvoirs de signature de la Direction sont régis par le règlement d'organisation, lequel doit impérativement prévoir un régime de double signature.

V. EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ET RÉVISION DES COMPTES

Article 19 – Exercice comptable et comptes annuels

L'exercice annuel commence le premier septembre pour se terminer le trente et un août de l'année suivante.

Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion, sont établis à la fin de l'exercice comptable.

Article 20 – Révision

Le Conseil soumet les états financiers à l'organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont approuvés par le Conseil et transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

VI. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 – Modification des statuts

Le Conseil peut, sur décision prise à la majorité des 2/3 de ses membres, soumettre à l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts.

Ces propositions de modifications doivent être communiquées aux membres du Conseil, avec l'ordre du jour de la séance où elles seront mises au vote, trente jours au moins avant cette séance.
Demeurent réservées les dispositions des art. 85 et 86 du Code civil suisse.

Article 22 – Dissolution

La Fondation ne peut qu'être dissoute, d'office ou sur requête, par décision de l'autorité de surveillance cantonale compétente, conformément aux règles du Code civil suisse.

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Dans le cas où la Fondation ne pourrait plus remplir ses buts prévus à l'article 2 al. 1 et 2 des présents statuts, le Conseil sera tenu en premier lieu, après paiement de ses dettes, de restituer à la Ville de Genève la somme de cinq mille francs allouée à la Fondation par la Ville de Genève selon l'art. 4 al. 1 supra et prélevée sur le fonds Galland.

Les capitaux de dotation éventuels provenant d'autres collectivités publiques leur seront restitués de manière analogue.

Le Conseil remettra ensuite tout éventuel excédent de liquidation à d'autres fondations ou organisations ayant un but semblable, ce sous réserve de l'approbation de cette mesure par l'autorité cantonale de surveillance compétente, conformément aux art. 84 et suivants du Code Civil suisse. Un éventuel excédent de liquidation ne pourra pas être utilisé, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, au profit des membres du Conseil.

Article 23 – Dispositions Transitoires

Les statuts révisés s'appliquent immédiatement, sous réserve de l'art. 11 al. 2 et 3 des présents statuts, qui s'applique à l'échéance des mandats commencés ou renouvelés selon l'art. 7 al. 2 des statuts du 5 juillet 2012.

La durée limitée du mandat des représentants, telle que prévue à l'art. 11 al. 3, est calculée à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

23 novembre 2020



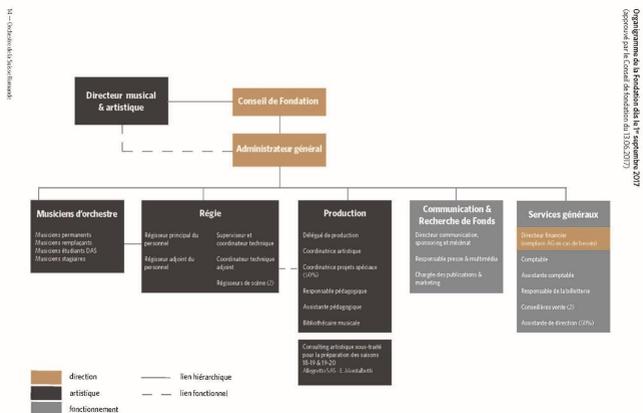
Olivier Hari
Président



Sylvie Buhagjar
Vice-présidente

Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Organigramme



Liste des membres du Conseil de Fondation

- M. Olivier Hari, Président
- Mme Sylvie Buhagiar, Vice-presidente
- M. Etienne d'Arenberg, Trésorier
- Mme Charlotte de Senarclens, Présidente de la commission du mécénat et sponsoring
- M. Laurent Issartel, Représentant des musiciens
- M. Blaise Lambelet
- M. Bruno Mégevand, Représentant de l'Etat de Genève
- M. Loïc Schneider, Vice-président de l'USDAM - Section de Genève
- M. Yves-Marie Trono, Représentant de la Ville de Genève